Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 23 avril 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Marc DELIZÉE, Mme Isabelle HALLUT, Conseillers;

La séance est ouverte à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois d'avril - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	05/03/24	Réalisation d'une maison à ossature bois rue de la Chapelle	Du mercredi 13 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue de la Chapelle, dans son tronçon compris entre son immeuble n° 18 et son carrefour avec la chaussée de Tongres (N 614) Art. 2. Le sens unique / interdit sera neutralisé pendant la durée des travaux. Art. 3. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Coq.

2	14/03/24	Travaux rue Gastron Grégoire, 30	Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024: Art. 1. Le stationnement sera interdit rue Gaston Grégoire, entre les immeubles n° 25 et 35. Art. 2. Le stationnement sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite sera interdit.
3	19/03/24	Chasse aux œufs dans le quartier Rorive	Le samedi 30 mars 2024, de 11 heures à 20 heures: Art. 1. L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble n° 23, sur les 2 parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Art. 2. La circulation sera interdite Allée du Rivage, dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble n° 23.
4	21/03/24	Nettoyage d'un dépôt sauvage chaussée Romaine	Le samedi 23 mars 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée Romaine, dans son tronçon compris entre ses carrefours rue de la Kérité et rue Saule Gaillard (N 614). Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue Saule Gaillard (N 614), la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la chaussée Romaine jusqu'à son carrefour avec la rue de la Kérité.
5	29/03/24	Réfection de toiture avec échafaudage rue Désiré Léga, 24	Du mercredi 3 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024, de 7 heures à 17 heures: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Aîte et la rue Gaston Grégoire. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Aîte, la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la rue Roua, la rue Fontaine, la rue des Briquetiers et la rue Hubert Collinet.
6	03/04/24	Barbecue annuel du Comité de quartier du thier Philippart	Du vendredi 24 mai 2024 à 8 heures au dimanche 26 mai 2024 à 17 heures, la circulation sera interdite à tout conducteur thier Philippart, dans le tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Le Sart et la rue Marchandise. La circulation sera rétablie dans les 2 sens rue Marchandise pour permettre la déviation.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Intercommunale IMIO - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: D. Boccar - R. Torreborre - J-J. Jouffroy / PS : M. Vanbrabant - M. Content) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30 minutes)	
1)	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Décharge aux administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

4. Proposition de motion de soutien au monde agricole

LE CONSEIL,

Vu les ODD 2 "Faim zéro", 8 "Travail décent er croissance économique", 12 "Consommation et production responsables" et 16 " Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 par laCommission européenne le 5 décembre 2022 ainsi que sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;

Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027;

Considérant que le territoire de la Wallonie est composé de 738 927 hectares de surface agricole utile, soit 44 % du territoire wallon, et de 12.670 exploitations professionnelles en 2022 ;

Considérant que les aspects ruraux et agricoles de la Commune d'AMAY ne sont pas négligeables ;

Considérant que la surface agricole/horticole utile représente un pourcentage important du territoire de la Commune ;

Considérant l'importance de garder et pérenniser l'activité agricole dans la commune et dans notre région ;

Considérant qu'il est essentiel pour notre Commune de soutenir les agriculteurs et une agriculture de qualité ouverte au monde actuel ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles et que cela peut notamment se traduire dans la conclusion de clauses-miroirs.

Considérant les revendications des agriculteurs qui réclament un allègement des charges administratives liées notamment aux contraintes réglementaires, une meilleure rémunération de leur travail, une opposition au traité de libre-échange avec le MERCOSUR, une meilleure reconnaissance sociétale, un accès plus facile à la terre agricole ;

Considérant l'urgence des mesures à prendre afin d'être à la hauteur des attentes du monde agricole en vue de le pérenniser sur le territoire wallon ;

Considérant le cri d'alarme de la FJA et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole.

Considérant que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs.

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs.
Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, …) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe.
Considérant l'opposition du Gouvernement wallon au traité de libre-échange avec le MERCOSUR ;
Considérant qu'il convient de refuser un modèle qui repose sur l'épuisement des ressources naturelles et des travailleurs et travailleuses du monde agricole et de choisir un nouveau modèle qui nourrit, protège les ressources naturelles, le climat et la biodiversité tout en rémunérant correctement les producteurs.
Considérant qu'il est vital de préserver nos terres agricoles et d'en garantir un usage alimentaire prioritaire, via un statut de terres nourricières.
Considérant l'actuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne.

DÉCIDE :

Par 14 voix pour (Ecolo et Amay.Plus, Mme Davignon) et 7 abstentions (PS),

Article 1 : d'approuver la proposition de motion de soutien au monde agricole moyennant les amendements proposés par le groupe Ecolo (cf. annexe)

Article 2 : de transmettre cette motion au Gouvernement Wallon, par le biais du ministre de l'Agriculture, Willy BORSUS, et de la ministre de l'Environnement, Céline TELLIER.

Article 3 : de faire parvenir cette motion au Gouvernement fédéral par le biais du ministre de l'Agriculture, David CLARINVAL.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération aux services Communication, Commerce, CPAS, Enseignement et Environnement.

5. COMPTE 2023 - Fabrique de l'Eglise St Lambert - Jehay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay, en sa séance du 27 février 2024 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 63.450,84 euros ;

- En dépenses, la somme de : 60.965,543 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.485,30 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 19 voix pour (Ecolo, Mme Davignon, Amay.Plus, Mmes Sohet, Fraiture, MM. Moiny, Ianiero, Content) et 2 abstentions (Mme Gava et M. Vanbrabant)

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 27 février 2024 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 63.450,84 euros ;

- En dépenses, la somme de : 60.965,543 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.485,30 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay et à l'Evêché de Liège.

6. COMPTE 2023 - Fabrique d'Eglise Saint Georges & Notre Dame - APPROBATION

LE CONSEIL,

vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret, en sa séance du 18 mars 2024 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 75.289,93 euros ;

- En dépenses, la somme de : 68.064,56 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 7.225,37 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (Ecolo, Amay.Plus, Mme Davignon, MM. Moiny et Content) et 5 abstentions (Mmes Sohet, Fraiture, Gava, MM. Ianiero, Vanbrabant)

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 18 mars 2024 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 75.289,93 euros ;

- En dépenses, la somme de : 68.064,56 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 7.225,37 euros ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et à l'Evêché de Liège.

7. COMPTE 2023 - Fabrique de l'Eglise St Joseph - Viamont - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay), en sa séance du 21 février 2024 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 7.572,51 euros ;

- En dépenses, la somme de : 2.952,23 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 4.620,28 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (Ecolo, Amay.Plus, Mme Davignon, MM. Moiny et Content) et 5 abstentions (Mmes Sohet, Fraiture, Gava, MM. Ianiero, Vanbrabant)

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 21 février 2024 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 7.572,51 euros ;

- En dépenses, la somme de : 2.952,23 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 4.620,28 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) et à l'Evêché de Liège.

8. Statut administratif du personnel communal - Révision

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16, pour des institutions efficaces;

Vu les articles L1122-30, L1212-1, L1124-4, du Cdld;

Vu la délibération du 26/06/2012 révisant le statut administratif;

Considérant que ce statut nécessite une nouvelle révision en vue d'une actualisation ;

Attendu que ceux-ci ont été revus par le Codir les 16/2, 16/3 et 22/3;

Vu la concertation CPAS-Commune du 1er juin 23;

Vu les réunions du CCB du 15 juin, 20 septembre, 7 novembre, 6 décembre 23 et 14 février 24;

Vu le protocole de négociation du 14 février 24;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2024,

La transmission du dossier est survenue dans le respect des délais prescrits par le CDLD.

Les modifications proposées dans la révision du statut administratif, à la veille d'une réforme attendue, ne sont pas de nature à violer la loi et léser l'intérêt général.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver le statut administratif des agents communaux tel que repris en annexe

Article 2 : de transmettre ledit statut à l'autorité de tutelle.

9. Statut pécuniaire du personnel communal - Révision

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16, pour des institutions efficaces;

Vu les articles L1122-30, L1212-1, L1124-4, du Cdld;

Attendu qu'une révision des textes de base de la Commune était nécessaire;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/3/1996 fixant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux et personnel enseignant exceptés), tel que modifié en date des 21/12/1999, 8/6/2000, 26/3/2002, 13/12/2004 et 28/2/2005, 25/11/2010 et 28/5/19 ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter au statut pécuniaire certaines actualisations et /ou adaptations susceptibles de mieux répondre à la réalité du personnel communal , en s'inspirant des recommandations de la convention sectorielle mais également dans le respect des prescrits budgétaires de la Commune sous plan de gestion ;

Considérant qu'il convient d'ajouter au statut :

- l'indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ;
- l'allocation relative aux prestations de garde travaux ;
- l'indemnité prévue dans le règlement de télétravail, annexe au règlement de travail ;

- l’indemnité d’intervention dans le coût d’imposition de la médecine du travail pour travail sur écran

- l’indemnité pour frais d’utilisation d’un téléphone mobile pour raisons de service

- l’allocation spécifique pour la fonction subventionnée de conseiller en aménagement du territoire et environnement

Attendu que ceux-ci ont été revus par le Codir les 16/2, 16/3 et 22/3;

Vu la concertation CPAS-Commune du 1er juin 23;

Vu le PV de la réunion du CCB du 14 février 24;

Vu le protocole de négociation du 14 février 24;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2024,

La transmission du dossier est survenue dans le respect des délais prescrits par le CDLD.

Les modifications proposées dans la révision du statut pécuniaire du personnel communal ne sont pas de nature à violer la loi et léser l'intérêt général.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver le statut pécuniaire des agents communaux tel que repris en annexe

Article 2 : de transmettre ledit statut à l'autorité de tutelle

10. Règlement de travail - Révision

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16, pour des institutions efficaces;

Vu les articles L1122-30, L1212-1 du Cdld;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Attendu qu'une révision des textes de base de la Commune était nécessaire;

Considérant que le présent texte a pour volonté de moderniser et d’actualiser le texte adopté en séance du 27 mai 2015 ;

Attendu que ceux-ci ont été revus par le Codir les 16/2, 16/3 et 22/3;

Vu la concertation CPAS-Commune du 1er juin 23;

Vu les PV des réunions du CCB du 15 juin, 20 septembre 2023;

Vu le protocole de négociation du 20 septembre 2023;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2024,

La transmission du dossier est survenue dans le respect des délais prescrits par le CDLD.

Les modifications proposées dans le règlement de travail ne sont pas de nature à violer la loi et léser l'intérêt général.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver le règlement de travail des agents communaux tel que repris en annexe

Article 2 : de transmettre ledit règlement à la tutelle et à l'inspection du travail.

11. Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux - Révision

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 pour des institutions efficaces;

Vu les articlesL1124-2 et 22 du Cdld;

Considérant la nécessité de revoir ces textes afin de les actualiser;

Vu le PV de la réunion du CCB du 20 septembre 23;

Vu le protocole de négociation du 20 septembre 23;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2024,

La transmission du dossier est survenue dans le respect des délais prescrits par le CDLD.

Les modifications proposées dans le statut administratif et pécuniaire des grades légaux ne sont pas de nature à violer la loi et léser l'intérêt général.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver les statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux tels qu'annexés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

12. Police de la circulation routière - Décision CPSR Meuse Hesbaye Ouest du 8/11/2023 - Projet d'arrêté ministériel pour la mise à 30 km/h de la portion de la N617 comprise entre les PM 24.150 et 24.770 - Approbation

M. Moiny s'interroge sur ce qu'il sera des rues perpendiculaires à la zone 30 créée ?

Mme Caprasse précise que la volonté est de mettre en place une zone de rencontre (20 km/h) entre Ampsin et Amay (rues sous les vignes, marquesses, pl. G. Rome) .

M. Moiny se demande si la mobilité s'envisage au coup par coup ou via un package global ?

Mme Caprasse répond qu'il y a une vision globale mais que les services ne peuvent tout faire en même temps. Elle espère un plan de mobilité le plus rapidement possible.

Mme Davignon demande que l'on oublie pas les Mirlondaines.

M. Englebert ajoute que pour une vision globale il faut également envisager les communes avoisinantes

2.32. Les termes **"zone résidentielle"** et **"zone de rencontre"** désignent une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a, et les sorties par les signaux F12b.

La **"zone résidentielle"** est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante.

La **"zone de rencontre"** est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.

 F12a  F12b

Article 22bis. Circulation dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre:

 F12a  F12b

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;

4° a) le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel proposant de mettre à 30 km/h la portion de la N617 comprise entre les PM 24.150 (passage pour piétons de l'Académie d'Amay) et 24.770 (en englobant la zone 30 "abord école" à hauteur de l'école des Tilleuls - PM 24.588 à 24.77) ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont au SPW ;

Considérant que les mesures prévues ci-avant concernent la voirie régionale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel proposant de mettre à 30 km/h la portion de la N617 comprise entre les PM 24.150 (passage pour piétons de l'Académie d'Amay) et 24.770 (en englobant la zone 30 "abord école" à hauteur de l'école des Tilleuls - PM 24.588 à 24.77) ;

De transmettre cette décision, par courrier recommandé, en trois exemplaires au SPW Mobilité-Infrastructures, Département du réseau de Liège, Direction des routes de Liège, Esplanade Simone Veil 1 à 4000 Liège.

13. Maison de la poésie - approbation avant-projet - considérations techniques 2024.095

M. Ianiero demande ce qui est prévu pour la suite étant donné que la commune est co-maître d'ouvrage avec l'asbl mais n'a plus de droit réel sur le bien ?

Mme Borgnet fait un topo du dossier :

- *l'auteur de projet travaille sur le projet pour ensuite demander le permis d'urbanisme*
- *le bail emphytéotique est réalisé mais pas encore signé (retard de la notaire)*
- *le plan de financement comprend trois aides (LEM, Fédération Wallonie-Bruxelles), mais 600.000 € manquent encore.*

Divers sponsors ont été sollicités (Fondation Roi Baudoin, Lotterie Nationale, Province, ...) .

Si le financement n 'est pas trouvé , le projet dans sa version actuelle, ne verra pas le jour.

La solution serait alors de phaser (rénovation théâtre, aménagement du rdc pour imprimerie, ascenseur pour PMR)

M. Ianiero est d'avis qu'il sera difficile de trouver des financements publics en fin de législature.

Mme Borgnet répond que dans le reste des subsides (LEM Liège Europe Métropole), certaines communes n'ont pas activités les fonds dédiés et donc ceux-ci pourraient être redistribués via la Province.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD dans lequel il est inscrit que " Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Attendu que le chef de pôle travaux demande à la cellule marchés publics de faire valider l'avant-projet relatif à la rénovation de la maison de la poésie (Place des Cloîtres, 8 - 4540 Amay) par le Conseil;

Attendu que la Commune d'Amay est renseignée comme Maître d'ouvrage avec la Maison de la poésie;

Que l'avant-projet est réalisé par les intervenants suivants:

- architecte: Reservoir A
- Ingénieur stabilité: Greisch
- Acoustique: ATS
- Signalétique: Kydnap your designer
- Mobilier: Fanfare
- Art: Guy Rombouts (curateurs Mn Dailly et B Dusart);

Que ces intervenants ont été désignés par la Maison de la poésie ;

Attendu que l'avant-projet est composé de documents techniques (plans, description des techniques spéciales, etc.);

Que les conditions administratives ne sont pas en possession de la cellule marchés publics à ce stade.

Attendu que le chef de pôle travaux participe aux réunion du Comité de pilotage;

Que par facilité, il est ci-dessous reproduit la table des matières de l'avant-projet qui se trouve dans les documents annexés:

1. SITUATION EXISTANTE/DEMOLITION
2. SITUATION PROJETÉES
3. TECHNIQUES SPÉCIALES
4. STABILITÉ
5. NOTE ARCHITECTURE ET SÉCURITÉ
6. SIGNALÉTIQUE
7. MATÉRIALITÉS/JARDIN/MOBILIERS
8. ESTIMATION
9. SURFACES

Attendu que selon l'avant-projet, l'estimation des travaux est fixée comme suit:

TOTAL PROJET BASE HTVA et hors options : € 430.385,30
TOTAL TVAC 21% PROJET BASE : € 520.766,21
TOTAL PROJET MAXIMALISTE HTVA et hors options : € 780.405,46
TOTAL TVAC 21% PROJET MAXIMALISTE : € 944.290,61
TOTAL HVAC et hors options : € 1.210.790,76
TOTAL TVAC hors options : € 1.465.056,82
TOTAL OPTIONS HTVA : € 41.865,00

Attendu que la cellule marchés publics rappelle que la Commune d'Amay est un pouvoir adjudicateur soumis à la législation relative aux marchés publics et qu'il convient de respecter celle-ci;

Que la cellule marchés publics rappelle également la période de prudence inscrite dans la circulaire du 22 février 2024;

Que cette circulaire rappelle les règles et bonnes pratiques qui s'imposent aux pouvoirs locaux et aux élus pendant la période pré-électorale.

Que selon celle-ci, il convient de veiller à une certaine prudence à dater du 13 juillet 2024;

Qu'en effet, les élus doivent se cantonner aux affaires courantes et ne pas prendre des décisions qui seraient susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours.A titre d'exemple, il est cité la création de nouveaux services, l'aliénation ou l'acquisition de biens, etc.

Attendu que l'article sur lequel le projet est inscrit est au budget extraordinaire 2024 et qu'il porte le numéro suivant : 762/723-56 (2024.095) ;

Qu'actuellement, cet article est crédité de 450.000 euros.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 01/04/2024,

Au moment de l'élaboration du budget 2024, tenant compte du fait que ledit projet ne ferait l'objet d'aucun financement en part communale et que le financement par des subsides complémentaires à charge de la maison de la poésie était plus qu'incertain, le Collège, à raison, n'a pas souhaité intégrer le montant global de la programmation liée à la rénovation du bâtiment dont question.

L'idée initiale était d'avancer avec la cellule architecture de la FWB (je n'ai pas retrouvé les points COC et CC) afin d'avoir un projet crédible sur papier permettant à la maison de la poésie de partir à la chasse aux subsides et financements divers afin de boucler la programmation.

Le subside LEM de 150K € attribué à la commune permettait d'initier le projet et de couvrir les frais exposés par la maison de la poésie dans la phase préparatoire (à ce stade il semble être question de +- 50K €) et pour autant que la projet puisse aboutir. La Province a d'ailleurs questionné le COC quant aux intentions communales en ce dossier.

Dans l'intervalle, un subside du plan de relance a été attribué directement à la maison de la poésie avec un engagement max de +-295K€ limité à 70% des dépenses exposées en matière énergétique et la commune *aurait obtenu* un accord de principe pour une subsidiation de 40 % du solde hors postes énergétiques.

Le solde à financer par la MdP s'élève à plus de 700K € ce qui semble plus relever du domaine des contes et légendes que de la réalité.

Il convient également de préciser que bien que le CC ait donné mandat au COC à la reconduction du bail emphytéotique arrivant à échéance en novembre 2023, ce dernier n'a pas encore été ficelé de sorte à ce que la commune ne dispose plus d'un droit réel sur le bien permettant d'envisager la poursuite du scénario actuel de maitre d'ouvrage et de l'activation des subsides LEM + complément 40 %.

Ainsi, afin de ne pas enterrer ce projet, il conviendrait, pour autant que le projet soit encore soutenu, de valider cet avant-projet sans engagement financier pour la commune et donc sans attribution subséquente et de mettre la MdP face à ses responsabilités en fixant une date à laquelle elle doit parvenir à soumettre un projet de financement intégral.

Un solution consisterait à désengager la commune dans cette procédure puisque nous ne sommes plus emphytéote et de laisser la MdP gérer son projet comme elle l'entend. La commune pourrait envisager un ultime soutien en intervenant pour partie aux frais déjà exposés par la MdP.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- d'approuver l'avant-projet annexé faisant partie intégrante de la présente relatif à la rénovation de la Maison de la poésie (Place des Cloîtres, 8 - 4540 Amay) pour lequel la Commune d'Amay est maître d'ouvrage avec la Maison de la poésie;

14. Ecole des Thiers - travaux – Approbation des conditions et du mode de passation 2024.026

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la ventilation de l' isolation des vides ventilés et des châssis de l'école des Thiers;

Que ce dossier fait l'objet d'une demande de subsides UREBA;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Ecole des Thiers - travaux” a été attribué à Soccol Franco, Rue Gaston Grégoire 32 à 4540 AMAY ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.026 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Soccol Franco, Rue Gaston Grégoire 32 à 4540 AMAY ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Menuiseries), estimé à 408.443,91 € hors TVA ou 432.950,54 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 181.900,00 € hors TVA ou 192.814,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 590.343,91 € hors TVA ou 625.764,54 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 722/723-60 (2024.026) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/04/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024.026 et le montant estimé du marché “Ecole des Thiers - travaux”, établis par l’auteur de projet, Soccol Franco, Rue Gaston Grégoire 32 à 4540 AMAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 590.343,91 € hors TVA ou 625.764,54 €, 6% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 722/723-60 (2024.026).

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

15. Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon – Approbation des conditions et du mode de passation 2024.024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de rénover la toiture du Hall omnisports Robert Collignon ;

Qu'en effet, la toiture qui comporte de nombreuses fuites qu'il convient de réparer ;

Qu'il est également nécessaire d’isoler la toiture selon la réglementation PEB.

Considérant qu'une demande de subsides a été faite par le conseiller en énergie dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2022 vague 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon” a été attribué à SRL LACASSE-MONFORT + SRL SYNERGIE ARCHITECTURE, 28 rue de Poulseur à 4130 Esneux par délibération du Collège du 16 janvier 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.024 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT + SRL SYNERGIE ARCHITECTURE, 28 rue de Poulseur à 4130 Esneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239.669,42 € hors TVA ou 1.500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'auteur de projet considère qu'il s'agit d'un travail de rénovation de toiture général de mise sous toit à réaliser par un opérateur économique bénéficiant de la classe 4, il est dérogé à l'obligation d'allotissement en ce qu'il risquerait notamment de restreindre la concurrence et d'entraver la bonne exécution du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 764/724-60/2024.024 étant précisé que le service environnement doit créditer l'article visé lors de la prochaine modification budgétaire.;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 01/04/2024,

L'absence de disponible n'empêche pas d'initier la procédure de MP.

Cependant, l'écart entre l'estimation initiale au budget et la présente estimation est à prendre en charge sur

les fonds communaux. Par conséquent, l'effort budgétaire à réaliser au service ordinaire est de plus de 40K € par an pour compenser cette augmentation.

En tenant compte du calendrier (et donc des crédits suffisants qui ne seraient définitivement disponibles que fin octobre) et des diverses échéances qui vont ponctuer cet exercice 2024, je ne vois pas quand est-ce qu'il sera possible d'envisager une attribution...

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024.024 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon”, établis par l’auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT + SRL SYNERGIE ARCHITECTURE, 28 rue de Poulseur à 4130 Esneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239.669,42 € hors TVA ou 1.500.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 764/724-60/2024.024 étant précisé que le service environnement doit créditer l'article visé lors de la prochaine modification budgétaire.

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

16. BUDGET COMMUNAL 2024 – APPLICATION DE L’ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - Acquisition d'un tracteur tondeuse et remorque pour les cimetières

LE CONSEIL,

• Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

• Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

• Vu l’article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

• Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

•Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

• Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42 ;

• Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

• Considérant l'urgence de remplacer le tracteur et sa remorque en vue de l'entretien des cimetières; la saison débutant et ne pouvant attendre que la végétation reprenne ses droits dans les lieux de recueillements importants pour nos citoyens ;

• Considérant que notre tracteur avait disparu de la fonderie lorsque les agents ont voulu le porter à l'entretien

• Attendu que le remplacement dudit tracteur et de sa remorque ne peuvent attendre l'accord de la prochaine modification budgétaire ;

• Considérant que

1) pour le tracteur

trois entreprises ont été consultées :

- SRL Stouvenackers, Chaussée Romaine,45 - 4252 Omal(Geer)
- SRL Butera, Rue nouvelle Route, 136 - 4480 Engis
- SPRL Green Machine, Rue de lenden, 143E - 4280 Hannut

Que trrois offres ont été reçues **:**

- SRL Stouvenackers : 5696.70 € HTVA, Soit 6893.01 € TVAC
- SRL Butera : 8200 € HTVA, Soit 9922 € TVAC
- SPRL Green Machine : 9720 € HTVA, Soit 11761.20 € TVAC

Considérant que le service travaux propose d'attribuer le tracteur à la société SRL Stouvenackers, Chaussée Romaine,45 - 4252 Omal ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

2) pour la remorque

Trois entreprises ont été consultées :

- Les Remorques de Huy, Chaussée de Waremme, 20 - 4500 Huy
- Moreau et Fils Remorques et Ferroneries, chaussée de liège 1195 - 5101 Namur
- B.W. Trailers BVBA, Walemstraats, 94 A-B - 2570 Duffel

Que trois offres ont été reçues **:**

- Les Remorques de Huy : 2479,00 € HTVA, Soit 2999,59 € TVAC
- Moreau et Fils Remorques et Ferroneries, Pas de remise de prix
- B.W. Trailers BVBA, Walemstraats : Pas de remise de prix

Considérant que le service travaux propose d'attribuer à la société Les Remorques de Huy, Chaussée de Waremme, 20 - 4500 Huy ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

• Attendu que l'entretien des cimetières doit se prévoir rapidement ;

• Attendu que le payement de ces travaux doit intervenir dans les plus brefs délais ;

• Considérant qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

• Considérant que conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2024 lors du prochain train de modifications budgétaires, article 138/744-51 (2024.107) ;

• Vu l’urgence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1 : De ratifier l'acquisition d'un tracteur tondeuse et de sa remorque pour les cimetières via le marché “Acquisition d'un tracteur tondeuse pour les cimetières et de sa remorque” aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit, SRL Stouvenackers, Chaussée Romaine,45 - 4252 Omal pour le montant d’offre contrôlé de 6893.01€ , 21% de TVA pour le tracteur et Les Remorques de Huy, Chée de Waremme, 20, 4500 Huy pour le montant d'offre contrôlé de 2.999,59 € TVAC.

article 2 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 138/744-51 (2024.107) de l’exercice 2024.

article 3 : De transmettre la présente décision au service des finances.

17. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d’énergie, de logement, d’environnement, d’aménagement du territoire, du bien-être animal, d’agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d’activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l’élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, pour l’année 2024;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l’exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d’autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l’égalité des redevables et de la non-discrimination n’excluent pas qu’une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu’elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d’autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu’ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l’Etat tente par certains incitants d’augmenter l’offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d’aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l’autonomie fiscale que lui confère l’art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu’elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Revu la délibération du 24 octobre 2019 adoptant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;

Attendu que la présente délibération est revue afin d'y insérer les dispositions applicables en matière de protection de données à caractère personnel, permettant à l'Administration communale d'Amay d'adhérer à l'accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes Wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement;

Considérant l'accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes Wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement proposé en séance du Conseil communal de ce jour;

Attendu qu'en cette fin de législature les taux actuels sont maintenus, ceux-ci seront revus, si nécessaire, lors de la prochaine législature;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/03/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/04/2024,

S'agissant d'intégrer les dispositions relatives à la gestion des données en vue d'établir un protocole avec les différents gestionnaires de réseaux, la proposition de règlement n'est pas de nature à énerver des principes de légalité et d'intérêt général qui n'auraient pas été soulevés précédemment par l'autorité de tutelle.

Du reste, le règlement devra être revu en profondeur car la lourdeur administrative actuelle rend l'application dudit règlement difficile.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er – Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Le 1e constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1e constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 6 – § 1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 2, 2°.

ARTICLE 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.…) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 11 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 12 - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 13 - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 20,00 € par mètre courant de façade,

Lors de la 2ème taxation : 40,00 € par mètre courant de façade,

A partir de la 3ème taxation : 180,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

ARTICLE 14 – Le Fonctionnaire visé à l'article 2 6° établit un constat, pour le 1er mars de l'exercice au plus tard, de l'inoccupation des immeubles ci-dessus définis.

L'Administration Communale adresse aux titulaires du droit réel un avis signalant le constat ainsi effectué et le montant de la taxe susceptible d'être réclamée si, à l'issue du deuxième constat effectué après un délai de 6 mois identique pour tous les redevables, l'état d'inoccupation de l'immeuble s'est maintenu.

ARTICLE 15 – A l'issue du deuxième constat, si l'état d'inoccupation de l'immeuble est confirmé, conformément au prescrit de l'article 9, l'Administration Communale adressera par pli recommandé à la Poste, au contribuable un avis l'informant qu'il est désormais dans les conditions pour être enrôlé en application du présent règlement.

ARTICLE 16 – Le contribuable disposera d'un délai de un mois à dater de l'envoi de cet avis pour apporter toute preuve établissant que l'inoccupation de l'immeuble est indépendante de sa volonté.

ARTICLE 17 - A l'issue de ce délai, soit qu'il n'y ait eu aucune réaction, soit que les arguments apportés ne démontrent pas les causes indépendantes de la volonté du contribuable, l'imposition sera enrôlée.

ARTICLE 18 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 19 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 20 - En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux seront à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 21 -

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.
3. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
4. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
5. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
6. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
7. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
8. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle
9. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 22 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 23 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 24 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 25 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement: les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 26 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 27 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. LOGEMENTS INOCCUPES - ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES - ACCORD FISCALITE - ADHESION

LE CONSEIL,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement relative à la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu la délibération arrêtant, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, le règlement de taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2024, portant sur le principe d'adhésion de la Commune à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et à la désignation de Madame Céline LECLERCQ, agent

administratif au service des finances, Monsieur MEUNIER Frédéric, le délégué à la protection des données (DPO) ainsi que le Directeur financier de la commune d'Amay, en qualité de responsables de la gestion journalière du traitement de ces données à caractère personnel;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a adopté des mesures, entrées en vigueur le 1er septembre 2022, visant à doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché de l'immobilier et permettre à de nombreux ménages en difficulté de se loger décemment ; Nottement par la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau (15m³/an) et d'électricité (100kW/an);

Considérant qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Considérant que, pour lutter plus efficacement encore contre les logements inoccupés, il convient d'adhérer au présent accord, afin de permettre l'échange de données de consommations d'eau et d'électricité pour les logements en sous-consommations ;

Considérant que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données par les parties concernées, soit la Commune et le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et l'exploitant de service public de distribution d'eau ;

Considérant qu'il a été convenu avec le gestionnaire de réseau de distribution (RESA) que la communication électronique des données s'effectuerait périodiquement par un système dédié SFTP (Secure File Transfer Protocol) ;

Considérant qu'il a été convenu avec l'exploitant de service public de distribution d'eau (SWDE) que la communication électronique des données s'effectuerait périodiquement via fichier sécurisé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à l'accord "fiscalité" relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : de désigner Madame Céline LECLERCQ, agent administratif au service des finances, Monsieur MEUNIER Frédéric, le délégué à la protection des données (DPO) ainsi que le Directeur financier de la commune d'Amay, en qualité de responsables de la gestion journalière du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de cet accord.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services concernés pour la bonne suite de cette procédure.

19. Decret voirie - Dossier n°2022.041 PUAE- SEDAB INVEST- REFUS de création de voirie à partir de la rue Hubert Collinet au sein de la parcelle 28H

LE CONSEIL,

Le Conseil communal d'**AMAY**,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de SEDAB INVEST, représenté par Monsieur SERVAIS Dominique, portant sur **réalisation d'un ensemble 28 logements et création de voirie** - Rue Hubert Collinet, parcelles cadastrées division **1**, **AMAY**, section **A** n°**28h et 29c2** ;

Considérant que le présent point porte sur le décret voirie, pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances à incorporer au domaine public affecté à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre **récépissé** daté du **05 mai 2022** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de **l'article D.IV.33 du Code**, **d'un accusé de réception** envoyé en date du **27 juillet 2022** ;

Considérant qu'en vertu de **l'article D.IV.16 du Code**, la demande **requiert** l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : **écarts au guide communal d'urbanisme et au schéma de développement communal** ;

Considérant que le dossier comporte une demande de création de voirie, en application de l'Art. D.IV.41 du code qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création de voirie commune et un plan général d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création de voirie et de plan général d'alignement, en vertus des articles 7 et 21 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les délais d'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale.

Considérant que lorsque la demande de permis ou certificat d'urbanisme n°2 est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, pour a demande relative à la voirie communale. La durée de l'enquête publique correspond à la durée maximale requise pour les différentes procédures concernées.

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'‘évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet porte sur la **réalisation d'un ensemble 28 logements et création de voirie.** Il est en conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur. Il ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification importante du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines. Au regard de ces différents éléments, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en **zone d'habitat** au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en **unité d'habitat – sous-unité à vocation mixte résidentielle prioritaire** au Schéma de Développement Communal (ancien Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal en date du 15/12/1994) ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, §1er du Code précité ; que le bien est situé en espace de **bâti en site urbain en ordre semi-continu** audit guide ;

Considérant que la demande se rapporte également à un bien :

- Repris en zones de consultation obligatoires du sous-sol: présence potentielle d'anciens puits de mines
- repris en **régime d'assainissement collectif** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 - **égout gravitaire existant** ;
- Située le long du chemin vicinal n°18, disposant d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal en date du 22 janvier 1955

Considérant la note de **justification de la demande du demandeur pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances**, libellé comme suit :

« L'urbanisation des parcelles A, 29h et 28c2 suppose la création d'une voirie de desserte en profondeur au départ de la rue Hubert Collinet (Chemin n°18 à l'Atlas des Chemins Vicinaux).

La voirie a une emprise de 8,00m de largeur minimum, permettant la création d'un trottoir d'1,50m de largeur de part et d'autre de la chaussée réservée aux voitures.

La chaussée à une largeur minimale de 4,90m, élément linéaires compris.

Des emplacements de parking sont créés en poches sur le site.

La chaussée et les trottoirs sont revêtus de pavés de béton gris.

Le revêtement en pavés et une largeur de voirie réduite permettent d'induire une vitesse de circulation respectueuse du caractère résidentiel du quartier, en évitant la mise en œuvre d'options complexes à mettre en oeuvre ou à entretenir, tel des éléments linéaires centraux.

Afin de contribuer au maillage piéton, une amorce de liaison piétonne vers la Chaussée de Tongres est créée à l'Ouest du site.

Les câbles et canalisations des concessionnaires sont posés en domaine public, sous le nouveau trottoir.

Eu égard aux compétences dévolues à la commune, les options retenues permettent de rencontrer les préoccupations de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité qui sont les siennes.

La création d'une nouvelle voirie équipée adéquatement permet de rencontrer les compétences de la commune en matière de propreté et de salubrité.

Fait à Spa en avril 2022, par le Géomètre Expert s/signé. B.Meurant. »

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du **guide communal d'urbanisme** pour les motifs suivants : **Partie 2, Livre I : bâti en site urbain en ordre semi-continu en ce qui concerne : le**

mode d'implantation, le gabarit du volume principal & des volumes secondaires ; les élévations, baies et ouvertures : façades ; les matériaux des parements d'élévation et de couverture de toiture.

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal (zone de faible densité) en ce qui concerne la **densité** ;

Considérant que la demande a été soumise à une **enquête publique selon les modalités du décret voirie** ;

Considérant que **l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants** ;

Considérant que **l'affichage** a eu lieu du **10 août 2022 au 16 septembre 2022** ;

Considérant que cette **enquête publique** a été réalisée du **15 août 2022 au 15 septembre 2022** ;

Considérant que l'avis d'enquête a été adressé personnellement à l'ensemble des propriétaires et habitants des immeubles situés dans un rayon de 50m du projet.

Considérant que cette **enquête publique** a donné lieu à **79 réclamations** ;

Considérant que le PV de clôture d'enquête, et certificat de publication d'enquête a été réalisé en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des réclamations sont jointes à la présente et ont été transmises aux demandeurs afin qu'il puisse y répondre ;

Considérant que l'ensemble des réclamants étant supérieurs à 25, ceux-ci ont été avertis personnellement par courrier qu'une réunion de concertation est organisée selon les modalités de l'art.25 du décret du 06 février 2014 ;

Considérant que cette réunion de concertation a lieu le 26 septembre 2022, dans la salle du conseil de l'administration communale, le rapport de cette dernière sera transmis au conseil communal ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

CCATM en application de l'article D.IV.35 al3 du CoDT : Avis **Défavorable** rendu en sa séance du 08 septembre 2022 et libellé comme suit : « (…)Attendu que le projet porte sur la construction d'un ensemble de 28 logements avec création d'une voirie en cul-de-sac dans un îlot accessible via la rue Hubert Collinet ;

Considérant que la densité proposée dans ce projet équivaut presqu'au double de ce qui est préconisé au Schéma de développement communal ; que le dit schéma est actuellement en pleine révision et que rien ne peut permettre à l'heure actuelle d'affirmer que ce quartier semi-rural deviendra une nouvelle polarité à développer même si on y note le développement de certains services de proximité ;

Considérant que l'endroit est actuellement un bel espace de zone paysagère ; que si un projet vient s'implanter à cet endroit, cela ne doit pas être au détriment du cadre de vie existant pour les habitants du quartier ; qu'un soin tout particulier doit par conséquent être apporté à l'intégration dans le cadre bâti et que le projet doit apporter des avantages aux riverains pour compenser les inconvénients liés à une urbanisation de cet îlot ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la rue Hubert Collinet ne permet pas de se croiser à deux voitures ; que cela cause déjà de nombreux problèmes aux heures de pointe et aux heures d'entrée et sortie de l'école située à proximité ; qu'également, les gens ont actuellement tendance à passer par la rue Petit Viamont qui est en « excepté riverains et fournisseurs » pour ne pas se retrouver bloqués dans la rue Collinet ; que les auteurs de projet n'ont réalisé aucune étude de mobilité et ne proposent aucune solution pour remédier aux problèmes existants qu'ils vont par ailleurs considérablement aggraver par leur projet ;

Considérant que le chemin de mobilité douce prévu ainsi que l'espace « bac à sable » semblent être des pièces rapportées et non avoir fait l'objet d'une réflexion globale dans la conception du projet ; qu'il est peu

pertinent de créer un chemin débouchant en plein milieu du parking d'un commerçant ; qu'il conviendrait que ce chemin soit situé en bord de propriété ;

Considérant que le projet propose de très petites parcelles ; que cela pourrait s'entendre dans un lieu présentant de beaux espaces publics de qualité ; que tel n'est pas le cas dans ce projet qui ne prévoit aucun espaces conviviaux;

Considérant que le projet manque de plantations, qu'en effet, seuls deux arbres sont prévus en Domaine public ; que la plupart des parcelles sont trop petites que pour pouvoir accueillir des arbres ; qu'il est étonnant, à l'heure actuelle, qu'un tel projet ne prenne pas en compte les enjeux climatiques actuels et n'intègre pas de plantations et autres dispositifs visant à réduire l'effet « îlot de chaleur » qui devient de plus en plus problématique avec le réchauffement climatique ;

Considérant que les parcelles côté Chaussée doivent, selon les plans du lotissement, accueillir des érables « à charge des acquéreurs » ; que les érables sycomores sont à proscrire car leurs fruits sont toxiques pour les chevaux ; qu'ils devraient d'ailleurs être interdits cette année par la Région wallonne ;

Considérant que la densité excessive et la manière dont le projet est conçu donnent l'impression qu'un espace disproportionné est dédié à la voirie ;

Considérant que les immeubles à appartements présentent une volumétrie tout à fait disproportionnée dans le cadre bâti et sans aucune référence dans celui-ci ; que ce type de gabarit pourrait s'entendre le long de la Chaussée de Tongres mais pas en intérieur d'îlot donnant sur des fonds de jardin ; que le seul haut bâtiment alentour, repris en référence par les demandeurs est en fait l'ancienne coopérative ; que son gabarit s'entend de par sa fonction initiale ; que par ailleurs, il est situé à front de voirie et non en intérieur d'îlot;

Considérant que le projet prévoit l'installation de pompes à chaleur mais pas de panneaux photovoltaïques ; que cela va entrainer des coûts énergétiques très importants pour les futurs habitants ;

Considérant que l'imperméabilisation de la parcelle pose question ; que de plus les jardins présentent moins de biodiversité qu'un pré et une moins bonne infiltration des eaux de pluie et de ruissellement ;

Considérant que le projet propose des lits d'infiltrations et des citernes avec trop plein vers les égouts ; qu'en conséquence ces eaux ne sont pas entièrement gérées sur la parcelle comme il est pourtant requis par le Code de l'eau ;

Considérant que les eaux de pluie et de ruissellement pourraient être gérées autrement qu'en les cachant ; qu'on pourrait faire des zones inondables, des lagunages avec des plantes, des zones creusées - comme en Hollande - qui se remplissent d'eau lors des précipitations et deviennent des zones de jeu quand il fait sec ;

Pour les motifs précités ;

RESULTATS DU VOTE

OUI : 0

NON : 12

ABSTENTION : 0

AVIS défavorable à l'unanimité :

- densification trop importante

- problèmes de mobilité non pris en compte (étude de mobilité ?)

- pauvreté des espaces publics

- projet ennuyeux qui ne tient pas compte des enjeux actuels

- volumétrie des immeubles pas adaptée au cadre bâti

(…) »

- **LA SOCIETE WALLONE DES EAUX – POLE PRODUCTION GESTION DES RESSOURCES EN EAU** – motif : **Possibilité raccordement/extension réseau,** que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 12 août 2022 - est **favorable conditionnel**, et libellé comme suit « *(…) En réponse à votre demande du 27 juillet 2022, nous vous informons que l'alimentation en eau est subordonnée à la pose d'une conduite-mère de longueur de ± 370 mètres pour l'équipement de la voirie intérieure.*

  Une étude détaillée sera réalisée lorsque les acquéreurs en auront introduit la demande.

  Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre considération distinguée. (…) »

- **AIDE** – gestion des eaux – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 24 août 2022 – Réf : LHI/PA3767/2022 –est **favorable conditionnel** et libellé comme suit :

  « *(…) Les informations figurant dans le présent rapport proviennent de la consultation de différentes bases de données publiques à la date de la signature de celui-ci. Elles résultent de notre examen des documents fournis par l'auteur de projet et de nos propres investigations.*

  Toute reproduction du présent rapport ne peut se faire que de façon complète. L'AIDE décline toute responsabilité en cas de reproduction partielle du document.

  Ces informations proviennent du site internet du SPW, elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'AIDE. Pour obtenir des données officielles, il y a lieu de s'adresser aux organismes compétents pour les différentes matières traitées.

  L'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions du Code de l'eau et en particulier :

  • à l'article D.161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;

  • à l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) des eaux urbaines résiduaires (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016).

  Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau, les eaux pluviales doivent être évacuées :

  1. Prioritairement dans le sol par infiltration

  2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire

  3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2", en égout

Commentaires éventuels :
La majorité du projet infiltre les eaux pluviales a l'exception des bâtiments prévus cote rue Hubert Collinet.

Le caractère plat (voire légèrement en pente vers l'arrière) de ces terrains, ainsi que la surface disponible à l'arrière doit permettre l'infiltration des eaux pluviales sur chaque parcelle, compte tenu également de la bonne perméabilité mesurée

Vérification des hypothèses de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet :
La vérification du dimensionnement et de la conception du réseau d'égouttage, des éventuels déversoirs d'orage, stations de pompage et d'épuration ainsi que la vérification des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré} sont réalisées dans le cadre du module 2- Missions spécifiques faisant l'objet d'une convention cadre Commune-AIDE.

Sans objet car le module 2 en question n'a pas été active pour le présent projet. (…) »

- HEMECO – Que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 18 août 2022 – Réf : 14649 –est **favorable conditionnel –** et libellé comme suit :

« *(…) Monsieur le Bourgmestre,*

Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a contrôlé les plans, dressés par l'Atelier d'Architecture

et de Stabilité Jacques Mariette, rue de l'Alun, 10 à 4600 Visé, pour le compte de Monsieur Claude Moes, rue Adrien Materne, 30 à 4460 Grâce-Hollogne, et Monsieur Francesco Razianon, rue Vinâve, 24 à 4460 Grâce-Hollogne, de l'aménagement repris en objet.

Préambule

Construction de :

• 2 nouveaux immeubles R+2 pour 6 logements chacun.

• 13 maison de type unifamiliale R+1.

• Transformation de bâtiment existant en 3 logements.

Législation

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer :

• au Règlement Incendie de la Zone de Secours HEMECO (disponible dans votre administration communale),

• à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses arrêtés (codex),

• à l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997, du 04 avril 2003 et du 12 juillet 2012) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,

• à l'Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,

• à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,

• à l'Arrêté Royal du 09/032003 relatif à la sécurité des ascenseurs,

et notamment aux mesures suivantes :

A - Voirie

Les immeubles doivent être accessibles, en permanence, au service d'incendie.

Les véhicules des postes incendie devront pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable ...) qui présente les caractéristiques suivantes :

• largeur libre minimale : 4 m,

• hauteur minimale : 4 m,

• rayon de braquage minimal : 11 m en courbe intérieure, 15 m en courbe extérieure, pente maximale : 6 %,

• capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

B - Ressource en eau

Prévoir une borne d'incendie du type BH 80 située à l'angle du lot M8. Cette borne d'incendie doit avoir un débit d'au moins 20 m3/h et ce pendant deux heures.

C - Pour les maisons

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60'.

La toiture présentera une résistance au feu RE1 30' ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

Les parois de séparation entre les maisons (verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R)EI 60'.

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

-un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;

-deux détecteurs optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1er, 19, du Code est supérieure à 80 m2;

Ces appareils sont de type optique de fumée, conformes à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Chaque installation électrique sera conforme au RGIE et sera réceptionnée par un organisme agréé par le Service Publie Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

D - Pour les 2 immeubles R+2

1 - Eléments structurels

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60'.

Les parois horizontales (planchers finis) présenteront une résistance au feu REI 60' si elles constituent une paroi de compartimentage.

La toiture présentera une résistance au feu REI 30' ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

2 - Compartimentage

Au sein du volume du bâtiment, on distinguera les différents compartiments suivants : les soussols, chaque logement, chaque cage d'escalier, les locaux compteurs électriques, les SAS au sous-sol devant l'ascenseur, les ensembles caves, la cave 6 de l'immeuble 1.

Les parois de séparation entre ces compartiments (horizontales et verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R)EI 60'. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-porte présentant un degré de résistance au feu El i30.

Les traversées de parois des compartiments par des conduites de fluide, d'électricité et les joints de dilatation ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

Les éventuelles gaines verticales posséderont des parois résistantes au feu El 60 et des portillons d'accès résistants au feu El160. Soit, ces gaines seront sectionnées à chaque niveau par une paroi horizontale El 60 et occupant tout l'espace entre les canalisations.

Soit les parois de ces gaines peuvent ne présenter qu'un degré de résistance au feu El 30 et des portillons d'accès résistants au feu El130 mais seront complétées à chaque niveau par une paroi horizontale El 30 en matériaux de classe Al et occupant tout l'espace entre les canalisations.

Tous les éléments et bloc-portes résistants au leu seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et notamment les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

Tous les vantaux des bloc-portes résistants au feu, portillons résistants au feu, etc. seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des bloc-portes résistants au feu d'accès aux appartements.

3 - Toiture

L'ensemble de la couverture des toitures présentera les caractéristiques de la classe BROOF (tl) définie dans la décision 2001/671/CE.

4 - Annonce

Les numéros d'appel des services de secours seront affichés lisiblement à un endroit de passage à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps dans le hall d'entrée du bâtiment.

5 - Alarme

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux, sera prévu.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées sur chaque palier des cages d'escalier, au sous-sol.

Les boîtiers de commande de l'alarme seront identifiés clairement par la mention "ALARME" et seront de couleur rouge.

6 - Détection incendie

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

-un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;

-deux détecteurs optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1er, 19, du Code est supérieure à 80 m2;

Ces appareils sont de type optique de fumée, conformes à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Chaque palier des cages d'escalier, le couloir des caves, le local compteurs électriques seront également protégés par un détecteur incendie. Ceux-ci seront reliés sur les sirènes du système d'alarme.

7 - Exutoire de fumée

Au sommet des cages d'escalier intérieure, il sera prévu un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1 m2.

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation. Le boîtier sera de couleur jaune muni de la mention « Exutoire de fumée ».

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux prescriptions de la norme NBN S21-208-3.

8 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants : sur chaque palier des cages d'escalier, le couloir des caves, le local compteurs électriques, le SAS devant l'ascenseur au sous-sol.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

9 - Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc. ...), conforme à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application.

Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés sur les paliers des cages d'escalier.

La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMEES" réalisée à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et sur un fond autre que le rouge.

Un plan des niveaux en sous-sol doit être affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux (notamment locaux et espaces techniques).

10 - Extincteurs

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme aux normes de la série NBN EN 3, sera installé devant chaque locaux des compteurs électrique.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres conformes aux normes de la série NBN EN 3 seront installés un sur chaque palier des cages d'escalier, et un dans le SAS ascenseur en sous-sol.

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

11 - Installation électrique

Chaque installation électrique sera conforme au RGIE et sera réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

12 - Panneaux photovoltaïques

Si cette production d'énergie est utilisée, il y a lieu de respecter les points suivants :

Pour toute installation d'un système utilisant l'énergie solaire au sein des bâtiments, un système de sécurité permettant la coupure manuelle et automatique des énergies électriques de l'installation doit être.

Ce système devra couper la connexion et donc l'addition des tensions entre chacun des modules.

Ce système doit être fonctionnel en permanence.

Le dispositif de coupure peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, celui-ci sera signalé par un pictogramme ou par une affiche mentionnant « COUPURE INSTALLATION SOLAIRE » en lettrage de couleur blanche sur fond rouge. Si le dispositif de coupure est placé à l'intérieur du bâtiment, une signalisation extérieure doit être placée à proximité de l'accès le plus proche du dispositif.

13 - Ascenseurs

Pour les ascenseurs dont la machinerie est dans la gaine, les dispositions reprises à l'article 6.1.3. des annexes 2 à 4 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 et du 04 avril 2003) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont de stricte application.

Ascenseur électrique :

Les parois séparant les locaux de machines des autres locaux doivent présenter une résistance au feu (R) El 60.

Si la porte ou la trappe du local des machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente résistance au feu EL30.

Si elle est habituellement verrouillée, il faut prévoir, à proximité, un coffret vitré, fermé, qui en contient la clef.

Les locaux de machines et les gaines d'ascenseurs doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur

Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de la gaine correspondante.

14 - Air pulsé - Conditionnement d'air

Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront réalisées à l'aide de matériaux incombustibles et seront équipées de clapets Rf à chaque traversée de paroi Rf.

La résistance au feu (RF) de ces clapets sera au moins égale à la RF de la paroi traversée.

La commande de ces clapets se fera par détection de fumée pour les gaines de pulsion et par des fusibles tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

15 - Escaliers

Les escaliers présenteront les caractéristiques suivantes :

1. De même que les paliers, ils ont une stabilité au feu de 'A h ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf A h ;

2. Ils sont pourvus d'au moins une main courante ;

3. Le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;

4. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;

5. Leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37 °).

Les escaliers de type tournants sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

16 - Evacuation

Sur les chemins d'évacuation, menant vers l'extérieur, aucune porte ne pourra comporter de verrouillage empêchant son utilisation dans le sens de l'évacuation.

Les dispositifs anti-intrusion ou d'interdiction d'accès devront respecter ce principe.

-Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

-Nous recommandons d'équiper toutes les issues d'une quincaillerie du type « anti-panique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile.

17 - Aménagement intérieur

Les revêtements de parois (murs, plafonds et sols), la décoration et l'isolation seront réalisés au moyen de matériaux ayant la classification conforme selon l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 modifié le 20 mai 2022) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

18 - Dossier As-Built

L'architecte ou le maitre d'ouvrage est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité pour les éléments suivants :

- installations électriques (organisme agréé) ;

- moyens d'alarme (organisme agréé) ;

- ascenseurs (organisme agréé ou attestation du placeur dans le cas d'un ascenseur type;

- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;

- matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit par un organisme indépendant ;

- exutoires de fumée (certificat de conformité) ;

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

- portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte & attestation de placement par le placeur certifié ou l'attestation de contrôle par l'organisme accrédité) ;

- vitrages résistant au feu (certificat de conformité du vitrage) ;

- revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrement de toiture

(certificat de réaction au feu) ;

- stabilité au feu des structures portantes (attestation du bureau d'étude) ;

- travaux de traversées de parois (documents techniques et attestation de bonne pose) ;

- travaux de pose de cloisons (documents techniques, PV d'essai de résistance au feu et attestation de bonne pose).

19 - Contrôles périodiques :

On attirera l'attention de l'exploitant(e) sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Ce contrôle devra être réalisé ensuite tous les 5 ans et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation.

Les installations d'alerte et/ou alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

L'éclairage de sécurité sera vérifié tous les ans par un organisme agréé du Code sur le BienEtre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs

Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

Les bloc-portes résistant au feu (Rf) seront contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent

Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escaliers, sera vérifié une fois fan sous la responsabilité de l'exploitant.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un Registre de Sécurité tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service d'incendie. Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...). Toute mention au carnet précité sera signée.

<u>Conclusion</u>

Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis FAVORABLE CONDITIONNEL En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport.

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux. (…) »

- RESA CONNECTIONS – Possibilité raccordement/extension réseau – Date avis : 09/08/2022 reçu par mail – **que son avis ne peut pas encore être rendu,** libellé comme suit :

« *(…) Suite à votre correspondance du 27 juillet 2022, nous avons l'honneur de vous informer que le demandeur a introduit une demande deviabilisation en bonne et due forme.*

Une offre de viabilisation lui a été envoyé le 17 juin 2022, en attente de paiement à ce jour.

Notre avis est donc favorable et conditionné à l'acceptation de l'offre de viabilisation.

Vous nous obligeriez, par ailleurs, en nous faisant parvenir une copie des permis délivrés.

Cordialement,. (…) »

- **Intradel –** pour l'enlèvement des déchets, que son avis a été sollicité en date du 27 juillet 2022, que son avis en substance est libellé comme suit : […] Il faut qu'un camion (30 T) puisse passer pour collecter les déchets,[…] chaque ménage dispose de 2 conteneurs individuels, d'un volume de 40L, 140L ou 240L, au choix.

Il faut dès lors prévoir des locaux en suffisance pour pouvoir stocker 2 conteneurs par ménage.

Les dimensions des conteneurs sont les suivantes



(…) »

- STC – Anthony Pachioli- Service travaux et Didier Marchandise – conseiller en mobilité et environnement, Monsieur Didier Marchandise – Conseiller en mobilité et environnement - et Monsieur Anthony Pachioli – Agent technique en chef f.f. - ont rendu leur avis en concertation lors d'une réunion s'étant déroulée le 18 août 2022 – **favorable conditionnel,** et libellé comme suit :

« - *La voirie étant en cul de sac et le projet étant uniquement composé de logements, ce nouveau quartier doit être traité en « zone résidentielle » et tous les dispositifs afférents à ce type de zone doivent être prévus aux plans.*

- Les bordures doivent être supprimées et tout l'espace rue doit être traité sur le même niveau.

- Les dimensions de l'espace rue doivent être conformes à la législation applicable pour les zones résidentielles.

- L'utilisation de pierrailles pour les espaces « trottoirs » n'est pas envisageable.

- Ces pierrailles ainsi que les pavés drainants prévus pour la voirie doivent être remplacés par de l'asphalte drainant. Les différentes zones seront marquées par des couleurs différentes – pas de pigment dans l'asphalte, utilisation de résine méthacrylate.

- Lors de la réalisation de la voirie, un rapport résistance – compression de chaque couche devra être fourni.

- Le parking des deux immeubles doit être traité en dalles alvéolées avec graviers afin de permettre une meilleure infiltration des eaux de pluie et de ruissellement.

- Les emplacements de parking avec logo PMR doivent être supprimés. On installera des places avec ce logo s'il y a une demande ponctuelle et on verra alors où on peut les positionner.

- Un alignement d'arbres doit être planté en bord de voirie afin de réduire l'effet « îlot de chaleur » qui devient de plus en plus problématique avec le réchauffement climatique. En effet, les arbres permettent une diminution de la température par un effet d'ombrage, ne laissant passer qu'une partie plus faible du rayonnement solaire, ensuite par le phénomène d'évapotranspiration, la vapeur d'eau rafraîchit l'air ambiant.

- L'ensemble des haies prévues est constitué d'une seule essence : le charme. Il conviendrait de revoir cela et de proposer des haies variées avec un minimum de 3 ou 4 espèces mélangées.

- Aucune borne de rechargement pour les véhicules électriques ne semble prévue. Ce point doit être revu.

- Un plan reprenant une proposition concernant l'éclairage public envisagé doit être fourni. L'éclairage devra être de type « led ». Les caractéristiques techniques et les modèles des différents éclairages prévus devront être fournis.

- Le passage du réseau d'égout via une servitude sur terrain privé pose question. N'y a-t-il pas moyen de trouver une meilleure solution (via rachat d'une bande de terrain, par exemple ?).

L'inspection visuelle des égouts doit être possible en tout temps et en toute heure. Des interventions peuvent être requises à tout moment. Le propriétaire du bien a-t-il conscience des désagréments qu'il pourrait subir du fait de cette servitude ?

- Le projet prévoit un coin bac à sable. Les bacs à sable sont des nids à microbes. Cet aménagement doit être supprimé.

- Il manque par contre un réel espace communautaire avec plaine de jeux. Il faudrait supprimer une maison, par exemple la 4 pour le créer.

- C'est une bonne idée de prévoir un emplacement pour le ramassage des poubelles mais l'emplacement prévu pour l'immeuble 2 doit être revu pour être en relation directe avec la voirie. Quid du stockage des poubelles des deux immeubles hors période de ramassage ? Des locaux doivent être prévus à cet effet.

- Le projet prévoit des citernes de 10.000 litres pour les deux immeubles. Ce n'est pas suffisant. Il faut prévoir des citernes de 20.000 litres minimum pour ces deux immeubles.

- Tant pour les immeubles que pour les habitations, un système de doubles canalisations devra être imposé afin de réutiliser l'eau récoltée dans les citernes. (…) »

- SPW – DGO1 – Direction des routes – Route Nationale 614 – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 ne nous est pas parvenus à ce jour :

« (…)

.(…) »

- SPW-DGO3-Département de la Nature et des Forêts – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 nous est parvenu le 30 août 2022, **est favorable conditionnel** et libellé comme suit : « Monsieur le Bourgmestre,

Faisant suite à votre demande, réceptionnée par mes services en date du 28 juillet 2022, et après passage de l'un de nos agents, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants, relatifs à l'objet décrit et référencé sous rubrique.

Considérant :

➢ que la parcelle cadastrée 28H sur laquelle s'établit l'essentiel du projet ne présente pas d'intérêt biologique particulier, du fait de la gestion agricole pratiquée et de la disparition de tout élément ligneux sur le site (ancien verger) ;

➢ que, par contre la parcelle 29c2 est un ancien jardin arboré dont la végétation ligneuse feuillue présente en limite parcellaire constitue un élément du maillage écologique local et est à intégrer au nouveau parcellaire ;

➢ que l'espace disponible pour de nouvelles plantations entre lots, à la périphérie du projet et au sein des espaces publics à créer constituent une occasion de restaurer un maillage écologique constitué de haies et arbres isolés ,

le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel sur le projet présenté,

Les conditions sont les suivantes :

- les arbres et arbustes feuillus situés au sein de la zone de cour et jardins de la parcelle 29C2 seront préservés et maintenus pour être intégrés dans la composition ;

- le solde des plantations situées au droit des immeubles à construire sera abattu en-dehors de la période de nidification des oiseaux, soit pas d'abattages entre le 1er avril et le 31 juillet ;

- en compensation à ces abattages et en vue de restaurer un maillage écologique local, il sera planté des haies vives feuillues à simple rang composées d'un mélange de min. 5 essences différentes issues de la liste fermée jointe en annexe (plants dits forestiers de 60/90cm à la plantation, avec écartement de 40cm entre les plants). Ces replantations sont à effectuer par le demandeur au titre de préverdissement (plantation précédant l'urbanisation) dès les travaux de voirie achevés.

Localisation :

- en limite nord des lots référencés sur le plan terrier M0', M « exist », MT1, M10 et MT2 ;

- en limite de l'espace communautaire créé ;

- en limite de la zone de parking à créer entre les immeubles 1 et 2 ;

- les deux arbres de position à planter seront issus de la même liste fermée (essences préconisées : chêne, tilleul, érables, charme,) ;

- les autres plantations entre lots seront effectuées par les futurs propriétaires avec une ou plusieurs essences issues de cette même liste fermée, au plus tard dans l'année qui suit l'achèvement de la construction.

Afin d'assurer le suivi de ce dossier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la teneur de votre décision dans ce dossier.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée. »

- Direction de Liège À l'attention du Commissaire voyer DURÉ Benoît – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 nous est parvenus le 25 août 2022 – **favorable conditionnel** - et libellé comme suit :

« (…) - Vu le Décret du 6 février 2014 du Parlement wallon relatif à la voirie communale ;

- Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par Arrêté Royal du 8 mai

1959, toujours applicable à la voirie communale.

Les conditions suivantes devraient être respectées :

1. Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiétement sur la voirie publique actuelle ou sur l'alignement futur réglementaire adopté par le Conseil Communal en date du 22 janvier 1955.

Au vu des documents transmis, je constate que le projet prévoit la pose de citernes d'eau de pluie ainsi que l'aménagement de la surface grevée d'une servitude légale d'utilité publique.

Je tiens à rappeler que, à mon sens, le but poursuivi d'un projet de plan général d'alignement est de projeté des limites futures, afin de réserver des zones en bordure de la chaussée pour en permettre l'amélioration la voirie, sans avoir recours à des expropriations onéreuses, lorsque les parcelles seront bâties ou aménagées.

Au vu de la situation des lieux, la circulation des piétons et des usagés faibles semble déjà très compliquée actuellement.

Dans ce contexte, il appartiendra à votre Collège Communal le souhait de profiter de cette demande urbanistique pour réclamer judicieusement l'élargissement de la rue Hubert Collinet, conformément à la volonté du projet d'alignement précité, via la création d'un trottoir et la cession de la surface à occuper.

2. Le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie communale ainsi que la création d'emplacements de stationnement.

Dans ce contexte, il appartiendra à votre Conseil Communal de se prononcer sur la création de voirie communale, en respectant la procédure administrative prévue aux articles 11 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, avant toute délivrance de permis d'urbanisme.

Dès la procédure administrative de création/modification de voirie approuvée par votre Conseil Communal, il sera procédé autant que possible à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper, conformément à l'article 36 dudit décret.

Dans un but de continuité de mes archives et aux fins de création du nouvel Atlas numérique, je vous demanderais de bien vouloir me tenir informé de la décision prise par votre Conseil communal et de me fournir un exemplaire de la délibération ainsi prise, accompagnée du plan correctement repéré.

3. Les ouvrages ou installations quelconques sur, au-dessus ou au-dessous de la voirie actuelle ou future, devront être conformes aux dispositions du CCT Qualiroutes et faire l'objet d'une autorisation à titre précaire délivrée par le Collège communal. Les plans et documents divers régissant ces travaux seront soumis à l'approbation du Collège communal, lequel pourra vérifier la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voirie, ni entraver l'écoulement des eaux.

La demanderesse sera rendue responsable des accidents qui résulteraient directement ou indirectement des travaux.

4. Aucun déversement d'eau à provenir des propriétés privées ne pourra être effectué sur la voirie communale sans une autorisation spéciale et préalable à solliciter auprès du Collège

Communal.

5. Les portes, fenêtres, barrières ou portails ne pourront s'ouvrir sur la voirie publique.

6. Les clôtures ou ouvrages quelconques ne peuvent empiéter la voirie actuelle et future, un recul de 0,50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles et de 2 m pour les arbres à haute tige. Toute haie vive à front de voirie, sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m.

7. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques, en vue des travaux projetés, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété de la demanderesse. Ces dépôts devront être distants de 0,25 m du bord de la chaussée, ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux de la voirie publique. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire et seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien.

8. La demanderesse se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur l'urbanisme, la voirie communale et la police administrative. (…) »

Considérant que le 13 octobre 2022 le conseil communal a pris la décision:

"Article 1er

Conformément aux articles 13 et 15 du décret relatif à la voirie, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique"

Considérant que l'article 9, § 1er, du décret voirie énonce ce qui suit :

«La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ».

Considérant que la voirie et ses dépendances telle que dessinée ne respecte pas le prescrit du décret précité étant donné qu'elle se termine en cul-de-sac pour les véhicules motorisés, que la liaison pour les modes doux n'est également pas assurée, le propriétaire des parcelles 28K et 25L3 ayant précisé au service urbanisme qu'il n'avait pas donné son accord écrit pour le dit accès;

Considérant par ailleurs que les volets voiries et urbanisme de ce projet sont indissociables, or le projet a fait l'objet de 79 réclamations et d'un avis défavorable de la CCATM;

Considérant que la CCATM a regretté l'absence d'une étude de mobilité permettant de vérifier l'impact de la voirie et ses dépendances sur le quartier;

Considérant qu'il est à souligner que le conseil communal doit examiner le bien-fondé de la demande de création et de modification de voirie dont il est saisi à la lumière des compétences qui sont dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et ce, conformément aux dispositions des articles 1 et 9, §1, du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; qu'en revanche, il ne peut se prononcer sur les questions liées au permis d'urbanisme ni fixer des conditions relatives à l'aménagement de la voirie, ces questions et conditions ne relevant pas de sa compétence;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1.- de refuser la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances à incorporer au domaine public affecté à la voirie communale sur la parcelle 28H, tel que sollicité par SEDAB INVEST; .
ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE
que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

20. Réforme du Code du Développement Territorial (CoDT) - Dispositions transitoires pour les Schémas de développement communaux en cours de réalisation - Décision de poursuivre la procédure selon ces dispositions

M. Moiny constate que le point n'a pas été abordé lors de la dernière CCATM commune avec la commission urbanisme (18/4). Il l'aurait jugé utile pour tout comprendre complètement.

Il est d'avis qu'on n'est pas pressé puisqu'on a 6 mois. Il réitère sa demande de commission d'urbanisme et regrette de n'avoir jamais pu débattre du sujet en commission politique et le manque de fonctionnement de participation de l'opposition.

M. le Bourgmestre rappelle que la volonté est de voter le SDC en septembre puisque le projet est déjà bien avancé.

M. Englebert rappelle qu'il s'agit ici d'un point de procédure. En procédant comme le point le prévoit, on aura ensuite 6 ans pour mettre le SDC à jour par rapport au nouveau CoDT, soit toute la législature prochaine.

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 13 décembre 2024 adoptant l'avant-projet de schéma de développement communal révisé;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement local (DAL) de ce 13 février ayant pour objet :

Réforme du Code du Développement Territorial (CoDT)
Décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT
Dispositions transitoires pour les SDC et SOL en cours de réalisation
Absence de disposition transitoire pour les abrogations de SOL et les GCU en cours de réalisation

Vu la partie concernant les SDC en cours d'élaboration ou de révision libellée comme suit:

Pour les SDC en cours d'élaboration ou de révision, *le décret définit en son article 243 :*

«L'élaboration ou la révision d'un schéma de développement [...] communal dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peut se poursuivre selon les dispositions en vigueur avant cette date aux conditions suivantes :

1° le conseil communal décide de faire usage de cette procédure dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° le schéma est définitivement adopté au sens de l'article D.II. 12, §5, du Code du Développement territorial dans les trente mois de l'entrée en vigueur du présent décret

En conséquence, les communes qui n'auront pas adopté l'avant-projet de leur SDC avant le 1er avril 2024 devront adapter celui-ci au contenu défini par le décret du 13 décembre 2023. Elles ne devront cependant pas reprendre les décisions déjà prises, la procédure en elle-même n'étant pas modifiée.

Les communes qui auront adopté un avant-projet avant le 1er avril 2024 auront quant à elles la possibilité :

1- soit de poursuivre la procédure selon les dispositions actuelles et les conditions énoncées par le décret . Elles auront la possibilité de réviser leur SDC dès son entrée en vigueur.

2- soit d'adapter le contenu de leur SDC à celui défini par le décret du 13 décembre 2023. Pour ce faire, elles devront réadopter un avant-projet.

Considérant que la Commune d'Amay remplit les conditions lui permettant de pouvoir bénéficier des dispositions transitoires puisqu'elle a adopté son avant-projet de révision le 13 décembre 2023; (simultanément à l'adoption du CoDT révisé) qu'elle a expressément adopté cet avant-projet pour pouvoir en bénéficier;

Considérant que Le Décret modifiant le CoDT entre en vigueur le 1er avril; que, pour pouvoir bénéficier des mesures transitoires, le conseil communal doit décider de faire usage de cette procédure dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret;

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo) et 9 abstentions (Amay.Plus, PS, Mme Davignon)

- de poursuivre la procédure de révision du Schéma de développement communal selon les dispositions et les conditions énoncées par le décret du 13 décembre 2023 dans son article 243;

- d'en informer le bureau d'études PLURIS, la Direction de l'Aménagement local et le Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de Liège 2.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

Ainsi délibéré le 23 avril 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX